



DEC/1.1/47/23

DECISION

OBJET : MAPA - MISSION D'ETUDE D'UNE CAMPAGNE DE RAVALEMENT OBLIGATOIRE - DECLARATION SANS SUITE

Le Maire de la Ville de LILLEBONNE,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L2122-22,

Vu le Code de la Commande Publique et notamment l'article R2185-1,

Vu la délibération en date du 17 septembre 2020 (D.81/09.20) par laquelle le Conseil Municipal de la Ville de LILLEBONNE a donné délégation au Maire pour procéder à la passation de marchés publics d'un montant inférieur au seuil défini par décret,

Vu l'inscription au budget des crédits nécessaires à la rémunération des prestations à réaliser,

Considérant la nécessité de réaliser une mission d'étude d'une campagne de ravalement obligatoire (ORFO 4),

Considérant qu'une consultation portant sur la mission d'étude d'une campagne de ravalement obligatoire (ORFO 4) a été lancée le 7 juillet 2023,

Considérant qu'une mauvaise définition des besoins s'est révélée en cours de consultation,

DECIDE

Article 1 : De déclarer la procédure portant sur la mission d'étude d'une campagne de ravalement obligatoire (ORFO 4) sans suite pour des motifs d'intérêt général,

Article 2 : D'informer l'ensemble des opérateurs économiques ayant retiré le dossier de consultation,

Article 3 : De télétransmettre la présente décision à la Préfecture de la Seine Maritime dans le cadre du contrôle de légalité exercé sur les actes administratifs.

Fait à LILLEBONNE, le 17 juillet 2023

Le Maire,



Christine DÉCHAMPS

VILLE DE LILLEBONNE